

## ARRÊTÉ DU PRESIDENT N° ATDMAD\_19\_007

### Ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes Terres de Montaigu

- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ex- Communauté de communes Terres de Montaigu
- la création ou la révision des zonages communaux d'assainissement des eaux usées
- les 9 Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-10,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-11 et suivants ainsi que R153-1 et suivants,  
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, ainsi que R123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,  
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,  
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 modifié portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,  
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,  
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,  
Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants et R. 621-92 et suivants,  
Vu la délibération en date du 9 février 2015 du conseil communautaire prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaigu,  
Vu la délibération en date 29 octobre 2018 du conseil communautaire arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation,  
Vu la notification du projet de PLUi aux Personnes Publiques Associées et les différents avis recueillis sur celui-ci dans le cadre de la procédure de consultation au titre des articles L153-12 à L153-17 et R153-6 du code de l'urbanisme,  
Vu la délibération en date du 18 décembre 2017 du conseil communautaire émettant un avis favorable aux propositions de l'Architecte des Bâtiments de France sur les périmètres délimités des abords des monuments historiques,  
Vu les décisions de la mission régionale de l'autorité environnementale de ne pas soumettre après étude au cas par cas les 10 zonages d'assainissement des eaux usées des 6 communes concernées,  
Vu les délibérations des communes composantes de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu validant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et désignant Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière comme autorité organisatrice de cette enquête publique unique,  
Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Pays de la Loire sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) n°2019APDL7 / 2018-3593 du 7 février 2019,  
Vu la décision n°E18000324/44 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 16 janvier 2019, désignant la commission d'enquête, composée par le Président, Monsieur Jean-Marie BARCAT, directeur retraité du PACT Vendée et des membres titulaires, Monsieur Jacques DUTOIR, enseignant en retraite et Monsieur Claude MATHIEU, inspecteur divisionnaire des impôts retraité,  
Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, en accord avec l'ensemble des communes concernées, est l'autorité organisatrice de l'enquête publique unique sur le PLUi, les zonages d'assainissement communaux des eaux usées et les 9 périmètres délimités des abords des monuments historiques,*

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE

Une enquête publique unique sera organisée du **lundi 18 mars au jeudi 18 avril 2019** inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, concernant :

- **Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

**Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, 35 avenue Villebois Mareuil – 85607 Montaigu-Vendée Cedex, a élaboré un PLUi sur le territoire de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu. Ce document traduit un projet global d'aménagement et fixe en conséquence les règles d'urbanisme et d'utilisation des sols pour les 10 prochaines années.** Il comporte un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), un règlement écrit et graphique ainsi que des annexes. L'évaluation environnementale, son résumé non-technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées.



#### - **Les Zonages d'Assainissement des eaux usées communaux**

Les communes de **Cugand**, place Vincent Ansquer, 85610 Cugand ; **La Bernardière**, 20 rue de La Poste, 85610 La Bernardière ; **La Boissière-de-Montaigu**, 3 rue de Cholet, 85600 La Boissière-de-Montaigu ; **La Bruffière**, 1 place Jeanne d'Arc, 85530 La Bruffière ; **Treize-Septiers**, 16 rue de la Roche Saint André, 85600 Treize-Septiers ; les communes déléguées de **Montaigu**, place de l'Hôtel de Ville, Montaigu, 85600 Montaigu-Vendée ; **Boufféré**, 22 rue du Sacré Cœur, Boufféré, 85600 Montaigu-Vendée ; **La Guyonnière**, rue du Commerce, La Guyonnière, 85600 Montaigu-Vendée ; **Saint-Georges-de-Montaigu**, 3 place Raymond Dronneau, Saint-Georges-de-Montaigu, 85600 Montaigu-Vendée ; **Saint-Hilaire-de-Loulay**, rue du Chemin Neuf, Saint-Hilaire-de-Loulay, 85600 Montaigu-Vendée, composant la commune nouvelle de Montaigu-Vendée, ont créé ou révisé leur zonage d'assainissement des eaux usées. Ce zonage délimite les zones desservies par l'assainissement collectif ou situées en zone d'assainissement non collectif, en cohérence avec les zones à urbaniser du PLUi.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, n'a soumis aucun de ces zonages d'assainissement des eaux usées à évaluation environnementale. Les décisions de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement ainsi que les résumés non-techniques seront joints au dossier d'enquête publique.

#### - **Les Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques (PDA)**

**Le préfet de région, 6 quai Ceineray, 44000 Nantes**, a saisi l'Architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques de : **La villa du Mont-Gallien** à Cugand, **L'Obélisque de Lemot** à Cugand, **Le château d'Asson** à La Boissière-de-Montaigu et Treize-Septiers, **Le château de l'Echasserie** à La Bruffière, **Le manoir de La Roche Thévenin** à La Guyonnière – Montaigu-Vendée, **L'ancien château de Montaigu** à Montaigu-Vendée, **Le Pont du Boisseau** à Saint-Georges-de-Montaigu – Montaigu-Vendée, **Le Pont de Sénard** à Saint-Hilaire-de-Loulay – Montaigu-Vendée et **L'église Saint-Hilaire** à Saint-Hilaire-de-Loulay – Montaigu-Vendée. Ces périmètres, établis en fonction des enjeux patrimoniaux et paysagers, ont vocation à remplacer les périmètres de protection actuels.

### **ARTICLE 2 : PUBLICITE DE L'ENQUETE**

Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Ouest-France et Vendée Agricole) diffusés dans le département de la Vendée. Cet avis sera diffusé au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affiches dans les communes de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Treize-Septiers et les communes déléguées de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay, ainsi qu'au siège de l'intercommunalité et sur les lieux concernés par l'enquête.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Montaigu-Vendée et Treize-Septiers et le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière ;

- sur les sites internet de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et des communes de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Montaigu-Vendée (ou sur les sites des communes déléguées de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay) et de Treize-Septiers.

### **ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

**Le siège de l'enquête est fixé à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, 35 avenue Villebois Mareuil 85607 Montaigu-Vendée Cedex.**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres papier et numérique ouverts à cet effet :

- en mairie des communes de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Treize-Septiers et des communes déléguées de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay composant la commune nouvelle de Montaigu-Vendée, ainsi qu'au siège de l'intercommunalité, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et des jours fériés. L'ensemble du dossier sera disponible en version papier ainsi qu'en version numérique grâce à un ordinateur dédié mis à disposition.
- sur internet au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/659>

Le registre papier est composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président ou un membre de la commission d'enquête.



Les observations peuvent également être adressées à la commission d'enquête, par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête ou par mail à l'adresse suivante : [enquete-publique-659@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-659@registre-dematerialise.fr).

Chacun pourra consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président ou un membre de la commission d'enquête, disponible en mairie des communes de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Treize-Septiers et des communes déléguées de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay composant la commune nouvelle de Montaigu-Vendée, ainsi qu'au siège de l'intercommunalité, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et des jours fériés.
- par courrier adressé à la commission d'enquête, à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, 35 avenue Villebois Mareuil – 85607 Montaigu-Vendée Cedex
- par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-659@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-659@registre-dematerialise.fr)
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/659>

Les observations reçues sous forme dématérialisée dans les délais fixés seront accessibles sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/659> dans les meilleurs délais, et pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes N°E18000324/44 en date du 16 janvier 2019, il est constitué une commission d'enquête, composée comme suit :

**Président** : Monsieur Jean-Marie BARCAT, directeur retraité du PACT Vendée

**Membres titulaires** :

Monsieur Jacques DUTOIR, enseignant en retraite

Monsieur Claude MATHIEU, inspecteur divisionnaire des impôts retraité.

#### **ARTICLE 5 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

La commission d'enquête recevra en personne les observations écrites ou orales du public :

- Lundi 18 mars à la mairie déléguée de Montaigu de 9h à 12h
- Lundi 18 mars à la mairie de Cugand de 14h à 17h
- Mercredi 20 mars à la mairie déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay de 9h à 12h
- Mercredi 20 mars à la mairie déléguée de Saint-Georges-de-Montaigu de 16h à 19h
- Vendredi 22 mars à la mairie de La Boissière-de-Montaigu de 9h à 12h
- Vendredi 22 mars à la mairie de La Bruffière de 14h à 17h
- Lundi 25 mars à la mairie déléguée de Boufféré de 9h à 12h
- Lundi 25 mars à la mairie de Treize-Septiers de 14h à 17h
- Mardi 26 mars à la mairie de La Bernardière de 9h à 12h
- Mardi 26 mars à la mairie déléguée de La Guyonnière de 14h à 17h
- Jeudi 28 mars à la mairie de Cugand de 9h à 12h
- Jeudi 28 mars à la mairie déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay de 14h à 17h
- Samedi 30 mars à la mairie déléguée de Montaigu de 9h à 12h
- Mardi 2 avril à la mairie déléguée de Saint-Georges-de-Montaigu de 9h à 12h
- Mardi 2 avril à la mairie de La Boissière-de-Montaigu de 14h à 17h
- Jeudi 4 avril à la mairie de La Bruffière de 9h à 12h
- Jeudi 4 avril à la mairie déléguée de Boufféré de 14h à 17h
- Lundi 8 avril à la mairie déléguée de La Guyonnière de 9h à 12h
- Lundi 8 avril à la mairie de Treize-Septiers de 14h à 17h
- Jeudi 18 avril à la mairie de La Bernardière de 9h à 12h
- Jeudi 18 avril à la mairie déléguée de Montaigu de 14h à 17h

#### **ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Toute information sur les dossiers d'enquête peut être obtenue auprès du Pôle Aménagement et Environnement de la Communauté de Communes, responsable du plan, au 02.51.46.45.45 ou par voie postale au 35 Avenue Villebois Mareuil – 85607 MONTAIGU-VENDEE Cedex ou par courriel à l'adresse suivante : [plui@terresdemontaigu.fr](mailto:plui@terresdemontaigu.fr).

#### **ARTICLE 7 : CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse unique. Le pétitionnaire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 8 : RAPPORT ET CONCLUSIONS**

La commission d'enquête établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, les conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il remettra dans un délai de 30 jours son rapport unique et ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, ainsi que les registres d'enquête à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière.

Pendant un an, à compter de la réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la Préfecture, ainsi qu'en mairies, au siège de l'intercommunalité et sur les sites internet de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et des communes de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Montaigu-Vendée et Treize-Septiers.

#### **ARTICLE 9 : DECISIONS A PRENDRE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Au terme de l'enquête, et éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête :

- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal pourra être approuvé par délibération de l'organe délibérant de Terres de Montaigu ;
- les zonages d'assainissement des eaux usées pourront être approuvés par délibération de l'organe délibérant des communes de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Montaigu-Vendée, et Treize-Septiers ;
- les Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques, après accord par délibération de l'organe délibérant de Terres de Montaigu, seront créés par le préfet de région.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, les Maires de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Montaigu-Vendée et Treize-Septiers ainsi que la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Montaigu-Vendée, le 11 février 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 11/02/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu